

Ausbildung ; Weiterbildung = Education ; Formation continue

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Vermessung, Photogrammetrie, Kulturtechnik : VPK =
Mensuration, photogrammétrie, génie rural**

Band (Jahr): **88 (1990)**

Heft 1

PDF erstellt am: **26.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

nium (\varnothing 36 m) pour le transport par bateau de gaz sous pression. Dès 1978, il collabore à diverses expertises dans le cadre du projet REMO, notamment à la définition des données de base pour la nouvelle mensuration officielle. A la demande du canton du Jura, il effectue une étude préliminaire concernant un modèle logique des données et des traitements en vue de la gestion informatisée du Registre foncier. Il dirige encore un projet financé par la Commission fédérale d'encouragement de la recherche scientifique (CERS) et par Wild Heerbrugg, intitulé «Stations interactives graphiques dans les systèmes d'information du territoire: méthodes et logiciels de mise en œuvre et d'utilisation». Il collabore aussi avec le Prof. R. Conzett (EPFZ) à la «Mise au point et test d'une structure des données pour la mensuration officielle, et d'un système de gestion (SGBD) pour les données à référence spatiale dans les systèmes d'information du territoire», étude soutenue financièrement par le «Million du Conseil des EPF». Il travaille enfin à l'adaptation des systèmes d'information aux tâches du génie urbain avec le Prof. Guy Leclerc de l'Ecole polytechnique de Montréal, professeur invité à l'unité Géodésie et mensuration de l'EPFL en 1987-1988. Parallèlement à ses activités de recherche, Jean-Jacques Chevallier prépare aussi une thèse de doctorat sous la direction du Prof. A. Jaquet. Il défend brillamment sa thèse, intitulée «Approche systémique des systèmes d'information du territoire et de leur intégrité» et obtient le titre de Docteur ès sciences en 1984.

Dès son engagement à l'EPFL, Jean-Jacques Chevallier participe également aux activités d'enseignement, d'abord en qualité d'assistant, puis dès 1980, comme enseignant d'éléments de topographie au cours postgrade d'hydrologie opérationnelle et appliquée. En 1981, il est nommé chargé de cours pour l'informatique appliquée et les systèmes d'information et banques de données. Dès l'automne 1985, sa charge de cours est étendue à l'ensemble de l'enseignement et des travaux pratiques concernant la mensuration cadastrale, en remplacement du Prof. A. Jaquet parti à la retraite. Enfin, de 1975 à 1986, il est délégué à l'informatique du Département de génie rural et géomètre.

Jean-Jacques Chevallier a aussi été membre de diverses commissions ou groupes de travail. En voici quelques-uns qui résument son intense activité et son dévouement à notre profession:

- membre du Comité de la Société vaudoise des ingénieurs géomètres et du génie rural (SVIGGR);
- président de la Commission de prospective de la SVIGGR;
- membre du comité de la Communauté d'intérêts pour le traitement automatique de l'information en mensuration (CITAIM);
- délégué suisse à la Commission 5 «Instruments et méthodes» de la Fédération Internationale des Géomètres (FIG);
- délégué suisse à la «Application Commission for Land Information Systems» de

l'Organisation européenne d'études photogrammétriques expérimentales (OEEPE);

- expert pour le thème «Informatique» aux examens fédéraux de brevet d'ingénieur géomètre.

Il faut relever encore que Jean-Jacques Chevallier s'est vu confier d'autres tâches, comme par exemple:

- un mandat concernant l'élaboration d'un «modèle de système de gestion de l'information municipale pour les travaux publics, la voirie et les infrastructures» par le Ministère des Affaires municipales de la province du Québec (en collaboration avec le Prof. G. Leclerc);
- une expertise pour l'évaluation des développements informatiques concernant l'informatisation des «plans réseaux» des Services industriels de Genève.

Jean-Jacques Chevallier a également pris part à de nombreux congrès ou symposia en Suisse et à l'étranger, au cours desquels il a présenté une dizaine de communications; il est aussi l'auteur ou le co-auteur d'une trentaine de publications. Il a enfin participé activement, en tant qu'adjoint du directeur, à la préparation et à l'organisation du XVI^e Congrès International des Géomètres, Montreux 1981.

Ces quelques lignes reflètent bien imparfaitement toutes les activités que Jean-Jacques a développées durant vingt ans pour dynamiser la profession d'ingénieur géomètre, tant dans notre pays qu'à l'extérieur de nos frontières, et pour contribuer à la formation pertinente de nouveaux collègues.

A lui-même, à son épouse et à ses deux enfants qui ont émigré avec lui sur les rives du St-Laurent, nos meilleurs vœux de succès.

A. Miserez

Ausbildung Weiterbildung Education Formation continue

ETH Zürich: Nachdiplomstudium für Entwicklungsländer (NADEL)

Weiterbildungskurse 1990

Während des Sommersemesters 1990 bietet das Nachdiplomstudium für Entwicklungsländer (NADEL) an der ETH in Zürich eine Reihe von Weiterbildungskursen an, die sowohl Teilnehmern/-innen des Nachdiplomstudiums als auch weiteren Interessenten/-innen mit Berufserfahrung in der 3. Welt offen stehen. In ein- oder zweiwöchigen Blockkursen werden Themen behandelt wie Planung,

Durchführung und Evaluation von Entwicklungsprojekten, Forstwirtschaft in Entwicklungsländern, Lebensmittelverarbeitung in der 3. Welt, soziale und religiöse Wirkungsfaktoren in der Entwicklungszusammenarbeit etc. Die einzelnen Kurse umfassen eine Einführung in Theorie und Methoden der entsprechenden Aufgabenbereiche sowie die Bearbeitung praktischer Beispiele. Die Teilnehmerzahl ist auf ca. 20 Personen pro Kurs beschränkt.

Auskünfte und Anmeldeunterlagen:

NADEL-Sekretariat
ETH-Zentrum
8092 Zürich

Universität Hannover: Weiterbildung «Wasser und Umwelt»

Berufsbegleitendes Fernstudium mit Präsenzphasen

Die Universität Hannover bietet im Sommersemester 1990 folgende Kurse an:

- Gewässer und Umwelt *)
- Hydraulische Grundlagen *)
- Bodenschutz als Gewässerschutz
- Abfallwirtschaft I (Siedlungsabfälle)
- Entwurf von Be- und Entwässerungssystemen in Ländern der Dritten Welt

*) In Kooperation mit dem Deutschen Verband für Wasserwirtschaft und Kulturbau (DVWK) e.V.

Anmeldeschluss: 15. März 1990

Weitere Informationen:

Weiterbildendes Studium
Bauingenieurwesen – Wasserwirtschaft
Am Kleinen Felde 30, 3000 Hannover 1
Telefon (0511) 762-5934

Règlement concernant l'examen professionnel de technicien-géomètre

1 Dispositions générales

Art. 1^{er} Associations responsables de l'examen

¹ La Société suisse des mensurations et améliorations foncières (SSMAF), le Groupe patronal de la SSMAF (GP-SSMAF), l'Association suisse des techniciens-géomètres (ASTG), les deux groupements professionnels MGR et FVK de l'Union technique suisse (UTS) organisent les examens pour l'obtention du certificat fédéral de technicien-géomètre, en vertu des art. 51 à 57 de la loi fédérale du 19 avril 1978 (LFPr) sur la formation professionnelle et des art. 44 à 50 de son ordonnance d'application du 7 novembre 1979 (OFFPr).

² Les associations professionnelles mentionnées au 1^{er} alinéa sont les organes respon-

sables; elles règlent leurs rapports juridiques réciproques par une convention adéquate.

³ Les thèmes de l'examen portent sur l'ensemble de la Suisse.

Art. 2 But de l'examen

¹ Par la réussite de l'examen professionnel, le candidat prouve qu'il possède les aptitudes et les connaissances requises, de manière à satisfaire aux exigences supérieures de sa profession.

² Le niveau de l'examen professionnel doit tenir compte du fait que le certificat de capacité confère à son titulaire une position intermédiaire entre le certificat d'apprentissage et le diplôme d'ingénieur ETS.

2 Organisation de l'examen et organes responsables

Art. 3 Epoque et lieu de l'examen

L'examen a lieu généralement une fois par année. L'époque et le lieu de l'examen sont fixés chaque fois par la commission d'examen.

Art. 4 Langue utilisée au cours de l'examen
Chaque candidat a le droit d'être interrogé dans la langue qu'il choisit entre le français, l'italien et l'allemand.

Art. 5 Commission d'examen

¹ Le déroulement de l'examen est confié à une commission d'examen nommée pour une période de quatre ans. Ses membres sont rééligibles.

² La commission d'examen se compose de 8 membres. Elle siège dans la composition suivante:

- a. 1 représentant de la SSMAF
- b. 3 représentants du GP-SSMAF
- c. 3 représentants de l'ASTG

d. 1 représentant des groupements de l'UTS

³ La commission se constitue elle-même.

⁴ La commission est chargée notamment des tâches suivantes:

1. la rédaction d'un condensé des exigences de manière à définir plus en détail les matières de l'examen;
2. l'établissement de directives pour le déroulement de l'examen;
3. la fixation du droit à percevoir pour l'examen, d'entente avec l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OFIAMT);
4. la détermination du lieu et de l'époque de l'examen;
5. les décisions concernant l'admission;
6. la préparation des questions et problèmes d'examen;
7. l'organisation et le déroulement de l'examen;
8. les décisions relatives aux résultats de l'examen;
9. le contrôle permanent du catalogue des exigences et du règlement pour ce qui concerne la relation avec la pratique et l'adaptation aux nécessités de cette dernière.

⁵ La commission d'examen peut délibérer valablement lorsque cinq de ses membres sont présents. Le président prend part au vote; il départage les voix en cas d'égalité.

Art. 6 Examen

L'examen a lieu sous la responsabilité de la commission d'examen; celle-ci peut faire appel à des experts.

Art. 7 Autorité de surveillance

¹ L'autorité de surveillance est l'OFIAMT.

² Tous les documents concernant l'examen (programme, liste des experts et des candidats, questions et problèmes d'examen) sont transmis à l'OFIAMT; celui-ci est également invité à assister aux examens, ainsi qu'aux séances dans lesquelles les résultats des examens sont discutés.

Art. 8 Secrétariat

¹ Les associations responsables de l'examen organisent un secrétariat.

² La commission d'examen établit le cahier des charges du secrétariat.

3 Publication, inscription et admission

Art. 9 Publication

¹ L'examen professionnel est annoncé au moins 4 mois à l'avance dans le journal professionnel «Mensuration, Photogrammétrie, Génie-rural – MPG», ainsi que dans d'autres publications adéquates.

² La publication mentionne le délai d'inscription, l'organisme devant recevoir l'inscription, le lieu et la durée de l'examen, ainsi que le droit à acquitter.

Art. 10 Inscription

¹ Le candidat s'annonce par écrit auprès de l'organisme désigné, en indiquant dans laquelle des trois langues officielles il désire être interrogé.

² Il joint à sa demande:

- a. son curriculum vitae;
- b. un certificat de bonnes mœurs;
- c. son certificat de capacité de dessinateur-géomètre;
- d. la justification de son activité professionnelle antérieure.

Art. 11 Admission

¹ Est admis à l'examen le candidat qui:

- a. dispose du certificat de capacité de dessinateur-géomètre;
- b. fait preuve d'une activité pratique de six ans en tant que dessinateur-géomètre, dont quatre ans dans la mensuration officielle;
- c. jouit de tous ses droits civiques.

² La commission d'examen décide de cas en cas de l'admission de candidats ayant suivi une autre formation professionnelle en matière de mensuration.

³ La commission d'examen détermine de cas en cas dans quelle branches les candidats disposant d'une formation étrangère doivent subir l'examen.

⁴ La commission d'examen décide de l'admission. Lorsqu'un candidat est écarté, elle lui communique par écrit les motifs de sa décision.

4 Droit d'examen et autres frais à la charge du candidat

Art. 12

¹ Le candidat doit acquitter un droit d'examen dont le montant est fixé par la commission d'examen d'entente avec l'OFIAMT.

² Le candidat doit acquitter ce droit dans le délai imparti par la commission d'examen.

³ Le candidat qui, avant ou durant l'examen, est contraint de se désister pour de justes motifs (service militaire, maladie ou accident attesté par un certificat médical, grave maladie ou accident dans sa famille) a droit au

remboursement du montant acquitté, sous déduction des frais effectifs. Le candidat doit immédiatement communiquer par écrit au président de la commission d'examen le motif de son retrait et présenter les justificatifs correspondants.

⁴ Le candidat qui échoue à l'examen, qui ne s'y présente pas en l'absence de justes motifs, qui l'interrompt sans raison pertinente ou qui en est exclu, n'a aucun droit au remboursement de la taxe d'examen.

⁵ Les frais de voyage, de logement et de subsistance sont à la charge du candidat.

⁶ L'OFIAMT perçoit un émolument pour l'établissement du certificat de capacité et l'inscription du titulaire au registre officiel. Le montant de l'émolument est encaissé par le secrétariat auprès du titulaire du certificat de capacité.

5 Déroulement de l'examen

Art. 13 Durée et convocation

¹ L'examen a une durée de quatre jours. Il n'est pas public.

² La convocation est envoyée au mois quatre semaines avant le début de l'examen et mentionne les branches d'examen, le lieu de celui-ci, l'horaire des experts compétents ainsi que le matériel pouvant être utilisé.

³ Les éventuelles objections concernant la désignation des experts doivent être communiquées par écrit au secrétariat, avec indication des motifs, dans les huit jours qui suivent la réception du matériel d'examen.

Art. 14 Désistement en cours d'examen; exclusion

¹ Lorsqu'un candidat doit se retirer en cours d'examen pour de justes motifs au sens de l'article 12, 3e alinéa, la commission d'examen décide dans quelle mesure les résultats acquis peuvent être reportés sur une autre session.

² Lorsque le candidat se désiste pour d'autres raisons ou s'il est exclu de l'examen, il est considéré comme ayant échoué.

Art. 15 Déroulement de l'examen

¹ Les examens oraux se déroulent en présence de 2 experts. Deux experts au moins doivent apprécier les examens écrits et les travaux pratiques.

² Un expert au moins surveille en permanence le déroulement des examens écrits et des travaux pratiques.

6 Branches et matières de l'examen

Art. 16 Branches de l'examen

L'examen comprend les branches suivantes:

1. Mise à jour de la mensuration parcellaire et rénovation cadastrale (écrit et oral, env. 12 heures)
2. Abornement, mensuration parcellaire, mensuration technique simple (écrit et oral, env. 8 heures)
3. Travaux de terrain (pratique, env. 4 heures)
4. Triangulation, photogrammétrie, plan d'ensemble, remaniement parcellaire (écrit et/ou oral, env. 4 heures)
5. Langue officielle choisie, instruction civile, formation professionnelle des apprentis, gestion d'entreprise (écrit et/ou oral, env. 4 heures).

Art. 17 Matières d'examen

¹ Le droit foncier, la connaissance des instruments, ainsi que l'utilisation de l'informatique dans le traitement des données font parties des éléments constitutifs des branches 1 à 4 de l'examen, une certaine interpénétration étant possible.

² Les matières d'examen doivent être délimitées en détail par la commission d'examen dans un catalogue des exigences et doivent comporter les points essentiels suivants:

1. Mise à jour de la mensuration parcellaire et rénovation cadastrale

Le candidat doit, d'une part, connaître les bases légales et techniques fédérales et de son canton et savoir les appliquer à la pratique et, d'autre part, décrire et maîtriser les moyens techniques à disposition.

1.1 Mise à jour

Le candidat doit notamment:

- expliquer la notion de mise à jour et son importance
- connaître les objets à tenir à jour
- décrire les opérations de conservation nécessaires au maintien de l'œuvre
- décrire en détail le déroulement d'une mutation
- savoir exécuter pratiquement l'ensemble des travaux
- être au courant de la répartition des frais
- connaître les tâches et les compétences des administrations intéressées et des bureaux privés
- savoir comment la sécurité et la sauvegarde de l'œuvre sont assurées

1.2 Rénovation du cadastre

Le candidat doit notamment:

- savoir expliquer la notion de rénovation du cadastre
- connaître et expliquer les motifs fondamentaux de la rénovation cadastrale
- décrire le déroulement d'une rénovation cadastrale
- savoir réaliser pratiquement, sous conduite, les travaux géométriques

2. Abornement, mensuration parcellaire, mensuration technique simple

Le candidat doit connaître les bases légales et techniques fédérales et de son canton et savoir les appliquer à des situations données.

2.1 Abornement

Le candidat doit notamment:

- décrire l'organisation des opérations
- savoir ce qui doit faire l'objet d'un abornement
- savoir effectuer une délimitation simple
- être au courant de la conséquence juridique de l'abornement
- être capable d'établir un compte de répartition des frais

2.2 Mensuration parcellaire

Le candidat doit notamment:

- savoir expliquer le concept et la portée de la mensuration parcellaire
- connaître les objets à lever dans la mensuration parcellaire
- connaître et décrire les méthodes de levé et les instruments de mesure
- décrire en détail le déroulement d'une mensuration parcellaire

- savoir exécuter pratiquement l'ensemble des opérations géométriques
- connaître les possibilités de représentation graphique
- savoir quels sont les documents à livrer
- décrire les procédés de mise à l'enquête et la procédure d'approbation
- être au courant de la portée juridique de l'œuvre
- savoir comment s'effectue la répartition des frais

2.3 Mensuration technique simple

Le candidat doit disposer de connaissances techniques géométriques de base dans le domaine de la construction et de l'aménagement du territoire.

Il doit notamment:

- savoir calculer et implanter des éléments géométriques de piquetage de routes
- savoir exécuter, représenter et exploiter des levés de profils et des levés topographiques
- savoir implanter des bâtiments, y compris l'implantation sur gabarits
- pouvoir entreprendre les travaux géométriques en cas d'établissement d'un plan d'affectation
- pouvoir établir, selon directives reçues, un réseau indépendant de points en situation et en altitude
- pouvoir effectuer les levés pour un cadastre des conduites et assurer sa mise à jour

3. Travaux de terrain

Le candidat doit pouvoir exécuter les travaux pratiques concernant les branches 1 et 2.

4. Triangulation, photogrammétrie, plan d'ensemble, remaniement parcellaire

4.1 Triangulation

Le candidat doit faire preuve de connaissance de base concernant la triangulation.

4.2 Photogrammétrie

Le candidat doit faire preuve de connaissance de base concernant l'utilisation de la photogrammétrie et savoir décrire comment se déroulent les diverses opérations.

4.3 Plan d'ensemble

Le candidat doit connaître et expliquer les notions fondamentales concernant l'établissement et la mise à jour du plan d'ensemble.

4.4 Remaniement parcellaire

Le candidat doit connaître les notions fondamentales concernant les remaniements parcellaires de toute nature, ainsi que pouvoir mettre en évidence les corrélations techniques entre le remaniement et la mensuration parcellaire.

5. Langue officielle, instruction civique, formation professionnelle des apprentis et gestion d'entreprise

5.1 Langue officielle

Le candidat doit rédiger:

- une dissertation sur un thème proposé par 2 ou 3 suggestions ou
- un rapport sur un événement donné

L'appréciation du travail tiendra compte du contenu, de la structure et de l'ordonnance du texte, ainsi que du style et de la maîtrise de la langue.

5.2 Instruction civique

Le candidat doit connaître les particularités essentielles de l'organisation politique de la Suisse.

5.3 Formation professionnelle des apprentis et gestion d'entreprise

Le candidat doit pouvoir commenter les principes fondamentaux de la formation professionnelle et être au courant des conditions de travail dans le domaine de la mensuration officielle; il doit pouvoir exposer les principes de base de la formation des apprentis, ainsi que décrire les éléments fondamentaux de la gestion d'entreprise.

7 Attribution des notes

Art. 18 Résultats de l'examen

¹ La commission d'examen et les experts ayant fait subir l'examen établissent les résultats.

² Les prestations sont sanctionnées par des notes s'échelonnant de 6 à 1. Les notes égales ou supérieures à 4 expriment des résultats suffisants; celles qui sont inférieures à 4 traduisent des résultats insuffisants. Hormis les demi-notes, les notes intermédiaires ne sont pas admises.

Note	Qualifications
6	très bien du point de vue qualitatif et quantitatif
5	bien
4	correspond aux prestations minimales
3	faible, incomplet
2	très faible
1	inutilisable ou non exécuté

³ Chaque branche d'examen peut être subdivisée en plusieurs points d'appréciation à déterminer par la commission d'examen. On attribue une note à chacun d'eux conformément au 2^e alinéa. La note de la branche est la moyenne des notes se rapportant aux différents points d'appréciation, arrondie à une décimale près.

⁴ Le résultat de l'examen s'exprime par une note globale. Celle-ci est la moyenne des notes des branches, arrondie à une décimale près.

⁵ La commission d'examen, les autres experts et le délégué de l'OFIAMT se réunissent à l'issue de l'examen; les résultats sont rassemblés au cours de cette séance et l'attribution du certificat de capacité est décidée.

⁶ Les notes obtenues dans les différentes branches de l'examen et la note globale finale sont consignées dans une attestation d'examen. Cette dernière est signée par le président et le secrétaire de la commission d'examen, puis remise au candidat. Un double est conservé dans les archives.

⁷ Le candidat a le droit de consulter les travaux d'examen, mais non d'en exiger la consignation et la reproduction. La consultation a lieu en présence d'un membre de la commission d'examen.

8 Conditions pour la réussite et la répétition de l'examen

Art. 19 Réussite de l'examen

L'examen est réussi si la note globale et la note de la branche 1 atteignent au moins 4,0, si le candidat n'a pas obtenu une note inférieure à 4,0 dans plus de deux autres branches et si dans aucune branche il a obtenu une note inférieure à 2,0.

Art. 20 Déloyauté

Lorsqu'un candidat a obtenu son admission à l'examen en donnant des indications fausses ou incomplètes, ou a utilisé à l'examen des moyens illicites, la commission d'examen peut déclarer qu'il a échoué.

Art. 21 Répétition de l'examen

¹ Celui qui a échoué à l'examen est admis à se représenter à l'examen au plus tôt une année après. En cas de deuxième échec, le candidat est admis à se présenter une troisième et dernière fois, au plus tôt trois années après le premier examen.

² Le deuxième examen porte uniquement sur les branches dans lesquelles le candidat n'a pas obtenu la note 5, le troisième, en revanche, sur toutes les branches du deuxième examen.

³ Le droit d'examen est fixé de cas en cas par la commission d'examen dans le cadre du droit demandé normalement et en tenant compte de l'ampleur de l'examen subi.

9 Certificat et titre

Art. 22 Délivrance du certificat

¹ Le candidat qui a réussi l'examen reçoit de l'OFIAMT le certificat de capacité. Le document est signé par le directeur de l'OFIAMT et par le président de la commission d'examen.

² Les noms des titulaires du certificat de capacité sont publiés par l'OFIAMT et inscrits dans un registre que chacun peut consulter.

Art. 23 Titre

Le certificat confère au titulaire le titre de: «Technicien-géomètre avec brevet fédéral» «Vermessungstechniker mit eidgenössischem Fachausweis» «Tecnico catastale con attestato professionale federale».

Art. 24 Retrait du certificat

¹ Sur proposition de la commission d'examen, l'OFIAMT peut retirer un certificat de capacité obtenu de manière frauduleuse. La poursuite pénale demeure réservée.

² La décision de l'OFIAMT peut, dans les 30 jours suivant sa notification, faire l'objet d'un recours devant le Département fédéral de l'économie publique qui statue définitivement.

10 Juridiction

Art. 25

¹ Le candidat peut recourir dans les 30 jours contre les décisions de la commission d'examen auprès de l'OFIAMT. Le recours doit mentionner les réclamations du recourant et leur justification.

² L'OFIAMT décide du recours en première instance. Sa décision peut être attaquée, dans les 30 jours après sa notification, par la voie du recours au Département fédéral de l'économie publique qui décide définitivement.

³ Lorsque le recours est rejeté, le recourant supporte les frais de la procédure.

11 Indemnisation et frais d'examen

Art. 26 Indemnisation

L'indemnisation des membres de la commission d'examen et des autres experts est fixée par les associations responsables de l'examen.

Art. 27 Frais d'examen

¹ Les associations responsables de l'examen règlent par convention la répartition des frais, déduction faite du droit d'examen, de la subvention fédérale et d'éventuelles allocations.

² Un décompte détaillé, accompagné des pièces comptables, est envoyé chaque fois à l'OFIAMT jusqu'au 31 décembre. Un rapport sur le déroulement de l'examen est joint au décompte.

12 Dispositions finales

Art. 28 Reconnaissance d'examens avant l'entrée en vigueur du règlement

La commission d'examen décide, dans chaque cas, de l'étendue de l'examen pour les techniciens-géomètres d'ancien ordre qui désirent acquérir le certificat selon ce règlement.

Art. 29 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au moment de son approbation par le Département fédéral de l'économie publique.

SSMAF, GP SSMAF, ASTG, UTS-GP MGR, Soleure 25.11.88

Le présent règlement est approuvé:

Berne, le 13.4.89

Département fédéral de l'économie publique

J.-P. Delamuraz

Regolamento concernente l'esame professionale di tecnico catastale

1 Disposizioni generali

Art. 1 Autorità preposta all'esame

¹ La Società svizzera del catasto e genio rurale (SSCGR), il gruppo liberi professionisti della SSCGR (GL-SSCGR), l'associazione tecnica svizzera (ATS) e l'associazione svizzera tecnici catastali (ASTC) organizzano gli esami professionali per il conseguimento dell'attestato federale di tecnico catastale sulla base degli articoli 51 a 57 della Legge federale sulla formazione professionale (LFP) del 19 aprile 1978 e degli articoli 44 a 50 della relativa ordinanza del 7 novembre 1979 (OFP).

² Le associazioni professionali citate al capoverso 1 formano l'autorità preposta all'esame; queste associazioni regolano i reciproci rapporti di diritto con un apposito accordo.

³ Il territorio dell'esame comprende la Svizzera intera.

Art. 2 Scopo dell'esame

¹ Il candidato, tramite l'esame professionale, deve provare di possedere le capacità e le conoscenze necessarie a soddisfare le più alte esigenze della sua professione.

² Il livello dell'esame professionale deve permettere di classificare il titolare dell'attestato professionale tra il tirocinio professionale e gli studi d'ingegnere STS.

2 Organizzazione dell'esame e organi responsabili

Art. 3 Data e luogo dell'esame

L'esame si svolge di regola una volta l'anno. Data e luogo dell'esame sono fissati ogni volta dalla Commissione esaminatrice.

Art. 4 Lingua usata nel corso dell'esame

Ogni candidato ha diritto d'essere esaminato a propria scelta, in italiano, tedesco o francese.

Art. 5 Commissione esaminatrice

¹ Per lo svolgimento dell'esame è istituita una commissione esaminatrice per un periodo amministrativo di quattro anni. E' possibile la rielezione.

² La Commissione esaminatrice si compone di 8 membri ed è costituita da:

- 1 rappresentante della SSCGR;
- 3 rappresentanti del GL-SSCGR;
- 3 rappresentanti dell'ASTC;
- 1 rappresentante dell'ATS.

³ La Commissione esaminatrice si autocostruisce.

⁴ Alla Commissione esaminatrice sono affidati in particolare i compiti seguenti:

1. redigere il catalogo delle esigenze atte a definire in dettaglio le materie d'esame;
2. preparare le direttive per lo svolgimento dell'esame;
3. stabilire la tassa d'esame d'intesa con l'Ufficio federale per l'industria, le arti, i mestieri e il lavoro (UFIAML);
4. fissare il luogo e la data dell'esame;
5. le decisioni concernenti l'ammissione;
6. la preparazione dei compiti d'esame;
7. l'organizzazione e lo svolgimento dell'esame;
8. decidere se l'esame è stato superato;
9. controllare costantemente il catalogo delle esigenze e il regolamento in merito alla corrispondenza con la pratica e all'adeguamento alle necessità di quest'ultima.

⁵ La Commissione esaminatrice può deliberare validamente quando siano presenti almeno cinque membri. Il presidente vota con la Commissione; in caso di parità di voto egli decide.

Art. 6 Esame

L'esame è svolto dalla Commissione esaminatrice che può avvalersi della collaborazione di periti.

Art. 7 Autorità di sorveglianza

¹ Autorità di sorveglianza è l'UFIAML.

² All'UFIAML devono essere trasmessi tutti i documenti dell'esame (programma dell'esame, elenco dei periti e dei candidati, compiti d'esame); l'UFIAML deve essere invitato a partecipare all'esame come pure alle riunioni nelle quali saranno discussi i risultati dell'esame.

Art. 8 Segretariato

¹ L'autorità preposta all'esame organizza un segretariato.

² La Commissione esaminatrice stende un capitolato d'onori per il segretariato.

3 Pubblicazione, iscrizione, ammissione

Art. 9 Pubblicazione

¹ L'esame professionale è annunciato almeno 4 mesi in anticipo negli adeguati organi di pubblicazione, e nel giornale «Misurazione, Fotogrammetria, Genio rurale».

² La pubblicazione deve indicare il termine d'iscrizione, l'istanza d'iscrizione, il luogo e l'ora dell'esame così come l'ammontare della tassa da pagare.

Art. 10 Iscrizione

¹ Il candidato si annuncia per iscritto presso l'istanza d'iscrizione indicando in quale delle tre lingue ufficiali desidera essere esaminato.

² All'iscrizione va allegato:

- il curriculum vitae;
- un certificato di buona condotta;
- l'attestato di capacità di disegnatore catastale;
- la prova dell'attività pratica svolta.

Art. 11 Ammissione

¹ È ammesso all'esame il candidato che:

- possiede l'attestato di capacità di disegnatore catastale;
- può certificare di aver lavorato 6 anni come tecnico catastale dei quali almeno quattro nella misurazione ufficiale;
- gode di tutti i diritti civili.

² La Commissione esaminatrice decide di caso in caso in merito all'ammissione di candidati con altra formazione nelle tecniche di misurazione.

³ La Commissione esaminatrice decide di caso in caso in quali materie debbano essere esaminati i candidati con una formazione straniera.

⁴ La Commissione esaminatrice decide dell'ammissione. Nel caso di non ammissione del candidato, la Commissione motiva la sua decisione per iscritto.

4 Tasse e altre spese a carico del candidato

Art. 12

¹ Il candidato deve pagare una tassa d'esame, l'ammontare della quale è fissato dalla Commissione esaminatrice d'intesa con l'UFIAML.

² Il candidato deve pagare la tassa entro il termine stabilito dalla Commissione esaminatrice.

³ Se il candidato deve ritirarsi prima o durante l'esame per motivi scusabili (servizio militare, malattia o incidente certificati dal medico, malattia grave o caso di morte nella famiglia), l'ammontare versato gli viene restituito, detratte le spese. Il candidato deve immediatamente comunicare per iscritto, fornendo le prove relative, il suo ritiro al presidente della Commissione esaminatrice.

⁴ Il candidato che non supera l'esame, non vi partecipa senza avere un motivo scusabile, l'abbandona prima del tempo senza motivo impellente, oppure viene escluso, non ha diritto alla restituzione della tassa d'esame.

⁵ Le spese di viaggio, di vitto e alloggio durante l'esame sono a carico del candidato.

⁶ L'UFIAML preleva una tassa per la stesura dell'attestato professionale e per l'iscrizione nel registro ufficiale dei titolari di attestati professionali. L'ammontare relativo è incassato a cura del segretariato presso il titolare dell'attestato professionale.

5 Svolgimento dell'esame

Art. 13 Durata e convocazione

¹ L'esame dura quattro giorni. L'esame non è pubblico.

² La convocazione avviene almeno quattro settimane prima dell'inizio dell'esame con menzione delle materie d'esame e indicazione esatta del luogo, dell'orario dei periti attribuiti, così come dei mezzi ausiliari ammessi.

³ Eventuali obiezioni contro l'attribuzione di periti devono essere comunicate al segretario entro 8 giorni dalla ricevuta dei documenti d'esame: la notificazione dev'essere scritta e motivata.

Art. 14 Ritiro durante l'esame; esclusione dall'esame

¹ Se un candidato deve ritirarsi dall'esame per motivi importanti secondo l'articolo 12 capoverso 3, la Commissione esaminatrice decide in quale misura risultati di esami già fatti possano essere computati su un prossimo esame.

² Se il candidato deve ritirarsi dall'esame per altri motivi, oppure viene escluso, l'esame è ritenuto non superato.

Art. 15 Esame

¹ Le interrogazioni orali avvengono a cura di 2 periti. Gli esami scritti e pratici sono giudicati da almeno 2 periti.

² Durante l'intero svolgimento degli esami scritti e pratici, la sorveglianza è assicurata da almeno 1 perito.

6 Materie e temi d'esami

Art. 16 Materie d'esame

L'esame comprende le seguenti materie:

- tenuta a giorno della misurazione particellare e rinnovamento catastale (scritto e orale, ca. 12 ore);
- terminazione, misurazione particellare, semplici misurazioni per l'ingegneria (scritto e orale, ca. 8 ore);
- lavori sul terreno (pratico, ca. 4 ore);
- triangolazione, fotogrammetria, piano corografico, raggruppamento terreni (scritto e/o orale, ca. 4 ore);
- lingua ufficiale scelta, civica, formazione degli apprendisti e conduzione aziendale (scritto e/o orale, ca. 4 ore).

Art. 17 Temi d'esame

¹ Il diritto fondiario, la conoscenza degli strumenti così come l'applicazione dell'informatica sono parte integrante delle materie d'esame da 1 a 4; inoltre i diversi temi d'esame possono anche parzialmente sovrapporsi.

² I temi d'esame sono descritti più dettagliatamente nel catalogo delle esigenze della Commissione esaminatrice e comprendono i seguenti punti essenziali:

1. Tenuta a giorno della misurazione particellare e rinnovamento catastale

Il candidato deve conoscere le basi legali e tecniche della Confederazione e del suo Cantone e saperle applicare in pratica; inoltre deve sapere descrivere e utilizzare i mezzi tecnici a disposizione.

1.1 Tenuta a giorno

In particolare, il candidato deve:

- spiegare concetto e significato della tenuta a giorno;
- conoscere gli oggetti dell'aggiornamento;
- descrivere i lavori di manutenzione necessari per la conservazione dell'opera catastale;

- descrivere in dettaglio il decorso di una mutazione;
- eseguire tutti i lavori pratici di misurazione;
- essere al corrente sulla ripartizione dei costi;
- essere informato sui compiti e competenze dei servizi amministrativi e degli uffici privati interessati;
- essere informato in merito alla custodia e assicurazione dell'opera catastale.

1.2 Rinnovamento catastale

In particolare, il candidato deve:

- spiegare il concetto di rinnovamento catastale;
- conoscere e spiegare i motivi del rinnovamento catastale;
- descrivere il decorso di un rinnovamento catastale;
- eseguire praticamente i lavori tecnici di misurazione, previa istruzione.

2. Terminazione, misurazione particellare, misurazione per l'ingegneria

Il candidato deve conoscere le basi legali e tecniche della Confederazione e del suo cantone e saperle applicare a situazioni concrete.

2.1 Terminazione

In particolare, il candidato deve:

- descrivere il decorso organizzativo della terminazione;
- conoscere gli oggetti che sottostanno alla terminazione;
- saper procedere a un semplice accertamento di confine;
- essere informato in merito al significato legale della terminazione;
- saper allestire una ripartizione dei costi.

2.2 Misurazione particellare

In particolare, il candidato deve:

- spiegare concetto e significato della misurazione particellare;
- conoscere il contenuto della misurazione particellare;
- conoscere e descrivere i metodi di rilievo e gli strumenti di misurazione;
- descrivere in dettaglio lo svolgimento di una misurazione particellare;
- eseguire tutti i lavori pratici di misurazione;
- conoscere le possibilità di rappresentazione;
- conoscere gli atti da consegnare;
- descrivere la procedura di pubblicazione e d'approvazione;
- essere informato in merito al significato legale della misurazione;
- essere al corrente della ripartizione dei costi.

2.3 Misurazione per l'ingegneria

Il candidato deve disporre di conoscenze di base delle tecniche di misurazione nel settore del genio civile e della pianificazione.

In particolare, il candidato deve:

- calcolare e picchettare gli elementi geometrici di una strada;
- eseguire, rappresentare e elaborare il rilievo di profili e di situazioni del terreno;
- picchettare fabbricati e modanature;
- procedere ai lavori di misurazione necessari all'allestimento di un piano di quartiere;
- allestire, previa istruzione, una rete orizzontale e una rete verticale indipendenti;
- rilevare e tenere aggiornato un catasto delle condutture.

3. Lavori sul terreno

Il candidato deve eseguire lavori pratici nelle discipline 1 e 2.

Triangolazione, fotogrammetria, piano corografico, raggruppamento terreni

4.1 Triangolazione

Il candidato deve dimostrare di possedere le conoscenze di base della triangolazione.

4.2 Fotogrammetria

Il candidato deve dimostrare di possedere le conoscenze di base in merito all'utilizzazione della fotogrammetria e deve inoltre descrivere lo svolgimento organizzativo.

4.3 Piano corografico

Il candidato deve conoscere e spiegare le nozioni fondamentali dell'allestimento e della tenuta a giorno del piano corografico.

4.4 Raggruppamento terreni

Il candidato deve conoscere le nozioni fondamentali di un raggruppamento di terreni agricoli e boscati, come pure mettere in evidenza le connessioni del carattere tecnico tra il raggruppamento e la misurazione particolare.

5. Lingua ufficiale, civica, formazione degli apprendisti e conduzione aziendale

5.1 Lingua ufficiale

Il candidato deve:

- scrivere una composizione su un tema proposto scegliendo fra 2 o 3 suggerimenti o
- redigere un rapporto in merito a un avvenimento presentato.

Vengono giudicati contenuto, struttura e articolazione così come la correttezza stilistica e linguistica dei lavori.

5.2 Civica

Il candidato deve conoscere le principali istituzioni statali svizzere.

5.3 Formazione degli apprendisti e conduzione aziendale

Il candidato deve saper commentare i principi fondamentali della formazione professionale, essere informato sulle condizioni di lavoro nel settore delle misurazioni, citare i principi della formazione degli apprendisti, come pure descrivere le linee fondamentali della conduzione aziendale.

7 Note

Art. 18 Risultato

¹ La Commissione esaminatrice e i periti che hanno svolto l'esame ne rilevano i risultati.

² Le prestazioni sono apprezzate con le note da 6 a 1. Il 4 e le note superiori designano prestazioni sufficienti; le note inferiori al 4 indicano prestazioni insufficienti. Non sono ammesse altre note intermedie che mezzi punti.

Nota	qualificazioni
6	qualitativamente e quantitativamente molto bene
5	bene
4	corrispondente alle esigenze minime
3	debole, incompleto
2	molto debole
1	non utilizzabile o non completo

³ Ogni materia d'esame può essere suddivisa in punti di valutazione fissati dalla Commissione esaminatrice. Per ogni punto di valutazione è assegnata una nota secondo il capoverso 2. La nota della materia d'esame

è la media delle note dei singoli punti ed è arrotondata a un decimale.

⁴ Il risultato dell'esame è espresso con una nota complessiva. Questa è la media delle note delle diverse materie d'esame ed è arrotondata a un decimale.

⁵ La Commissione esaminatrice, gli altri periti e i rappresentanti dell'UFIAML si riuniscono in seduta dopo la conclusione dell'esame per raccogliere i risultati dell'esame e per decidere in merito al conferimento dell'attestato professionale.

⁶ Le note ottenute nelle singole materie d'esame e la nota finale sono riportate in un certificato d'esame. Il certificato d'esame deve essere firmato dal presidente e dal segretario della Commissione esaminatrice e consegnato al candidato. Una copia di ogni certificato d'esame è conservata agli atti.

⁷ Il candidato ha diritto a consultare il lavoro d'esame, ma non a che gli siano rimessi in mano propria e copiati. La visione avviene in presenza di un membro della commissione d'esame.

8 Condizioni per la riuscita o la ripetizione dell'esame

Art. 19 Riuscita dell'esame

L'esame è superato se la nota finale e la nota nella materia d'esame 1 è almeno 4,0; inoltre può essere ottenuta una nota inferiore a 4,0 in non più di due delle altre materie ed in nessuna materia una nota sotto il 2,0.

Art. 20 Slealtà

Se un candidato ha conseguito l'ammissione all'esame fornendo indicazioni false o incomplete, o se usa mezzi vietati all'esame, la Commissione esaminatrice può dichiarare suo esame non superato.

Art. 21 Ripetizione dell'esame

¹ Chi non ha superato l'esame, sarà ammesso al più presto dopo un anno, a un secondo esame. Se anche il secondo esame non è superato, il candidato può presentarsi al più presto dopo tre anni dal primo esame a un terzo e ultimo esame.

² Il secondo esame verte soltanto sulle materie per le quali al primo esame è stata raggiunta almeno la nota 5, il terzo esame invece verte su tutte le materie del secondo esame.

³ La tassa d'esame è fissata di caso in caso dalla Commissione esaminatrice, nell'ambito della tassa normale e tenuto conto della portata dell'esame.

9 Attestato professionale e titolo

Art. 22 Conferimento

¹ Se il candidato ha superato l'esame, l'UFIAML gli conferisce l'attestato professionale. Il documento è firmato dal direttore dell'UFIAML e dal presidente della Commissione esaminatrice.

² I nomi dei titolari dell'attestato professionale sono pubblicati dall'UFIAML e riportati in un registro a disposizione del pubblico.

Art. 23 Titolo

L'attestato professionale autorizza il titolare a portare il titolo di:

«Tecnico catastale con attestato professionale federale».

«Technicien-géomètre avec brevet fédéral».

Vermessungstechniker mit eidgenössischem Fachausweis».

Art. 24 Revoca dell'attestato professionale

¹ Su proposta della Commissione esaminatrice, l'UFIAML può revocare l'attestato professionale ottenuto in maniera illegale. E riservato il perseguimento penale.

² La decisione dell'UFIAML può essere impugnata, entro 30 giorni dall'intimazione, presso il Dipartimento federale dell'economia pubblica che decide definitivamente.

10 Vie di ricorso

Art. 25

¹ Il candidato può ricorrere entro 30 giorni presso l'UFIAML contro le decisioni della Commissione esaminatrice. Il ricorso deve contenere le richieste del ricorrente e la loro motivazione.

² L'UFIAML decide in prima istanza in merito ai ricorsi. La sua decisione può essere impugnata, entro 30 giorni dalla intimazione, presso il Dipartimento federale dell'economia pubblica che decide definitivamente.

³ Se il ricorso è respinto, le spese della procedura sono a carico del ricorrente.

11 Indennità e spese d'esame

Art. 26 Indennità

Le indennità dei membri della Commissione esaminatrice e dei periti sono fissate dall'autorità preposta all'esame.

Art. 27 Spese d'esame

¹ L'autorità preposta all'esame regola in un accordo le spese rimanenti, dopo deduzione della tassa d'esame, dei contributi federali e delle eventuali allocazioni.

² Entro il 31 dicembre di ogni anno deve essere presentato all'UFIAML un conteggio dettagliato con allegati i giustificativi.

12 Disposizioni finali

Art. 28 Computo di esami svolti prima dell'entrata in vigore del regolamento

La Commissione d'esame decide, in ogni singolo caso, in merito alla portata dell'esame per i tecnici catastali dell'ordinamento anteriore che desiderano conseguire l'attestato professionale secondo il presente regolamento.

Art. 29 Entrata in vigore

Il presente regolamento entra in vigore con l'approvazione del Dipartimento federale dell'economia pubblica.

SSCRG, GL SSCRG, ASTC, ATS-GP MGR, Soletta, 25. 11. 88.

Il presente regolamento è approvato:

Berna, il 13. 4. 89

Dipartimento federale dell'economia pubblica J.-P. Delamuraz

**Haben Sie den
Stellenanzeiger
schon gelesen?**